

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE SUR MER**2^{ème} CHAMBRE****15 NOVEMBRE 2019**

Jugement rendu le quinze novembre deux mille dix-neuf,

Après débats en audience publique du vendredi vingt septembre deux mille dix-neuf où siégeaient : Monsieur Dominique FLAHAUT, Président de Chambre, Monsieur Xavier DIERS et Monsieur Philippe LENOIR, Juges, assistés par Maître Laurence PIDOU, greffier associé.

N° 2019001831 : Monsieur Halit SOYLEMEZ : action en responsabilité pour insuffisance d'actif et faillite personnelle

Entre

SELAS MJS PARTNERS, représentée par Me Nicolas SOINNE, mandataire judiciaire, dont l'étude se situe 11 rue d'Aumont, 62200 Boulogne sur Mer, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SARLU ODIM CONSTRUCTION.

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer en date du 16 mars 2017.

DEMANDERESSE, comparant par Monsieur Didier MINARD.

D'UNE PART,**Et**

Monsieur Halit SOYLEMEZ, né le 29 novembre 1979 à Saint Omer, de nationalité française, pris tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de dirigeant de la société ODIM CONSTRUCTION, dont la dernière adresse connue est 9 rue Maryse Bastié, Résidence Beethoven, E1 à 5, 62219 Longuenesse.

DEFENDEUR, non comparant, non représenté.

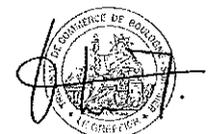
D'AUTRE PART,

Par jugement du 16 mars 2017, le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer a prononcé la liquidation judiciaire de la société ODIM CONSTRUCTION (RCS Boulogne sur Mer 790 764 446) – Impasse Guy Mollet, Zone d'Activité, 62219 Longuenesse et nommé la SELAS SOINNE représentée par Me Nicolas SOINNE, es qualité de liquidateur judiciaire.

Par acte daté du 28 mai 2019, Monsieur Halit SOYLEMEZ a été assigné pardevant le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer, pour l'audience du 14 juin 2019 à 10h00, afin d'examiner une demande de condamnation à une mesure de responsabilité pour insuffisance d'actif et de faillite personnelle ou subsidiairement d'interdiction de gérer, formulée par la SELAS SOINNE, es qualité de liquidateur, à son encontre.

L'affaire a été renvoyée à la date du 20 septembre 2019, date à laquelle Monsieur Halit SOYLEMEZ n'a pas comparu, puis placée en délibéré pour décision être rendue ce jour.

u

LES MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**Le liquidateur judiciaire reproche à Monsieur Halit SOYLEMEZ :****Sur la sanction patrimoniale fondée sur la responsabilité pour insuffisance d'actif :**

** l'absence de dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans le délai légal*

Le jugement de liquidation judiciaire a été prononcé le 16 mars 2017 et la date de cessation des paiements a été fixée provisoirement par le Tribunal au 16 septembre 2015, soit la date butoir.

L'ancienneté des différentes créances déclarées justifient également l'antériorité de la date de cessation des paiements.

** le défaut de tenue d'une comptabilité complète et régulière :*

Seuls le bilan et le compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 ont été transmis au liquidateur judiciaire. La situation bilancielle est incomplète et ne permet pas de savoir s'il existait un compte courant d'associé débiteur.

** avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale :*

Monsieur SOYLEMEZ, quelques jours avant la clôture du compte bancaire, a effectué plusieurs chèques à son profit.

Cette attitude doit nécessairement être assimilée à un détournement d'actif n'ayant pas permis de recouvrer des fonds pour indemniser les créanciers.

** L'existence d'un lien de causalité :*

L'insuffisance d'actif de 762.211,44 € caractérisée fait naître un préjudice pour les créanciers puisqu'ils ne pourront être désintéressés.

Les fautes préjudiciables aux créanciers de la société ODIM CONSTRUCTION justifient la condamnation de Monsieur Halit SOYLEMEZ à supporter la totalité de l'insuffisance d'actif.

Sur la sanction non patrimoniale de faillite personnelle

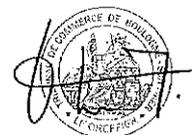
** le défaut de tenue d'une comptabilité complète et régulière (art L 653-5 du Code de Commerce)*

Ainsi qu'il a été indiqué plus avant, que Monsieur SOYLEMEZ n'a remis au liquidateur judiciaire qu'une situation bilancielle incomplète pour 2015 ne permettant pas de déterminer ce que pouvait comprendre le poste « autres créances » à l'actif du bilan.

** absence de coopération volontaire avec les organes de la procédure :*

Le liquidateur judiciaire n'a pu rencontrer Monsieur SOYLEMEZ que le jour de l'ouverture de la procédure collective.

Monsieur SOYLEMEZ en dépit des réclamations du liquidateur judiciaire, n'a pas été en mesure de fournir les documents comptables ainsi que les indications sur les éventuelles créances clients.

* avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Sur le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer :

- de ne pas avoir remis aux organes de la procédure des renseignements obligatoires

Monsieur SOYLEMEZ n'a communiqué aucune liste relative à l'identité des créanciers de la société ODIM CONSTRUCTION, de sorte que le liquidateur judiciaire chargé de les avertir d'avoir à déclarer leur créance au passif de la société n'a pas été en mesure de mener à bien la mission qui lui avait été confiée par le Tribunal de Commerce dans le jugement d'ouverture.

- de ne pas avoir effectué la déclaration de cessation des paiements dans le délai de 45 jours.

La SELAS MJS PARTNERS, sollicite du Tribunal de condamner Monsieur Halit SOYLEMEZ :

- * à supporter l'insuffisance d'actif de la société ODIM CONSTRUCTION.
- * à une mesure de faillite personnelle ou subsidiairement d'interdiction de gérer.
- * aux entiers dépens de l'instance.

Pour l'exposé complet des faits et moyens des parties il conviendra de se reporter aux conclusions écrites des parties en vertu des dispositions de l'article 455 du CPC qui énonce : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. »

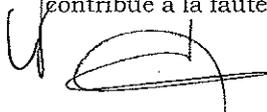
Le juge commissaire a indiqué dans son rapport au Tribunal que les demandes de condamnations formulées par le liquidateur judiciaire apparaissent fondées et sollicite le prononcé à l'encontre de Monsieur Halit SOYLEMEZ d'une mesure de faillite personnelle ainsi qu'à une mesure de comblement de passif.

Monsieur SABATIER, Procureur Adjoint, dans ses réquisitions écrites, s'associe aux conclusions du liquidateur judiciaire et requiert la condamnation de Monsieur Halit SOYLEMEZ à une mesure de comblement de passif et à une mesure de faillite personnelle pour une durée de 15 années, sous réserve des justificatifs qui pourraient être produits par le débiteur au soutien de ses intérêts.

DISCUSSION :

Sur le bien-fondé de la sanction patrimoniale sur la responsabilité pour insuffisance d'actif

Attendu que, comme mentionné à l'article L.651-2 du Code de Commerce, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance sera supporté en tout ou partie par le dirigeant de droit ayant commis ou contribué à la faute de gestion ;




Attendu que Monsieur Halit SOYLEMEZ apparaît sur l'extrait KBIS comme étant la dirigeant de la société ODIM CONSTRUCTION, depuis sa création jusque l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Que dans le cadre d'une insuffisance d'actif le liquidateur peut agir conformément à l'article L651-2 dudit code qui précise que « l'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire » ;

Attendu que la liquidation judiciaire de la société ODIM CONSTRUCTION a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer le 16 mars 2017 ;

Que l'action engagée par le liquidateur est donc recevable ;

Attendu que seules les dettes constatées au jour du jugement d'ouverture du 16 mars 2017, date du jugement de redressement judiciaire, déterminent le montant de l'insuffisance d'actif à retenir en cas de sanction patrimoniale (Cour d'Appel de Douai Chambre 2, Section 2, Arrêt du 15 septembre 2011) ;

Attendu qu'il résulte des informations transmises par le liquidateur judiciaire que le passif déclaré définitif s'élève à la somme de 771.589,24 € pour un actif recouvré de 9.377,80 € ; que l'insuffisance d'actif s'élève par conséquent à la somme de 762.211,44 € ;

Attendu qu'il convient d'examiner successivement les manquements évoqués par le liquidateur judiciaire à l'appui de sa demande ;

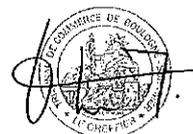
Attendu qu'il est fait grief Monsieur Halit SOYLEMEZ de ne pas avoir effectué la déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours ;

Attendu que le Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer, dans son jugement d'ouverture du 16 mars 2017, a reporté la date de cessation des paiements au 16 septembre 2015, soit le maximum autorisé par la Loi ;

Que la date du 16 septembre 2015 fixée par le Tribunal ainsi que l'ancienneté de certaines créances, consacrent le non-respect, par Monsieur Halit SOYLEMEZ, du délai de 45 jours pour saisir le Tribunal afin d'effectuer une déclaration des paiements ;

Par exemple :

- PRO BTP a déclaré une créance de 6.861 € pour des cotisations impayées remontant au 31 décembre 2015.
- URSSAF a transmis une déclaration de créance de 24.340,42 € pour des cotisations impayées remontant au 1^{er} trimestre 2016.
- La société CHAMPEAU a transmis une déclaration de créance de 22.725,87 € pour des factures impayées remontant au 10 juin 2016.

Attendu que Monsieur SOYLEMEZ, gérant et animateur principal, ne peut valablement soutenir qu'il était dans l'ignorance d'avoir à effectuer une déclaration de cessation des paiements ;

Qu'il était parfaitement conscient que la société rencontrait de sérieuses difficultés, notamment caractérisées par l'incapacité de régler à bonne date les créances sociales et fiscales ;

Que cette situation aurait dû conduire le gérant à effectuer une déclaration de cessation des paiements ;

Que l'inertie du débiteur qui s'est volontairement abstenu de procéder à la déclaration de cessation des paiements de son entreprise dans le délai légal, a nécessairement créé un passif supplémentaire en ne prenant pas les mesures nécessaires en temps voulu pour pallier aux difficultés de l'entreprise ;

Attendu que la faute de gestion est caractérisée ;

Attendu que la responsabilité de Monsieur Halit SOYLEMEZ est ensuite recherchée en raison de l'absence de tenue de comptabilité ;

Attendu que l'article L. 123-12 du Code de commerce dispose : « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable » ;

Attendu que le liquidateur a pu indiquer au Tribunal qu'il ne disposait que d'une situation bilancielle incomplète pour 2015 et d'aucune comptabilité pour 2016 ;

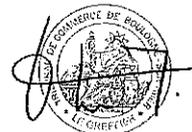
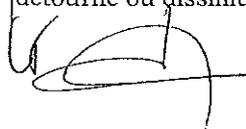
Que le défaut de tenue de comptabilité est un manquement grave de la part d'un chef d'entreprise, qui se cantonne alors à gérer son exploitation sans aucune visibilité, incapable de prévoir les échéances et de dégager les ressources financières pour y faire face ;

Que de plus, cette absence de comptabilité ne permet pas d'identifier les motifs réels des difficultés de la société qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion, voire de détournements de la part de son dirigeant ;

Que d'ailleurs le liquidateur judiciaire indique ne pas savoir ce que recouvre le poste « autres créances » à l'actif du bilan pour un montant de 22.307 € ;

Que le grief de tenue de comptabilité incomplète sera retenu ;

Attendu qu'il est enfin fait grief à Monsieur Halit SOYLEMEZ, d'avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ;



Attendu que le liquidateur a indiqué au Tribunal que Monsieur SOYLEMEZ avait effectué deux chèques à son profit : 4.400 € le 14 février 2017 et 1.900 € le 22 février 2017 ;

Que le Tribunal a fixé la date de l'état de cessation des paiements de la société ODIM CONSTRUCTION au 16 septembre 2015 ; que dès lors lesdits chèques ont été effectués sans justification par le gérant alors que la société était déjà depuis longtemps en état de cessation des paiements appréhendant ainsi le solde bancaire créditeur ;

Que le grief tiré du détournement d'actif sera retenu ;

Attendu qu'il est constant que le dirigeant de la personne morale peut être déclaré responsable même si la faute de gestion qu'il a commise n'est que l'une des causes de l'insuffisance d'actif et qu'il peut être condamné à supporter la totalité des dettes même si sa faute n'est à l'origine que d'une partie d'entre elles ;

Qu'au regard des éléments exposés ci-dessus, il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Halit SOYLEMEZ au titre de la responsabilité pour insuffisance d'actif ;

Que le Tribunal, au vu des circonstances de la cause, condamnera Monsieur Halit SOYLEMEZ sur le fondement de l'article L651-2 du Code de Commerce, au paiement de la somme de 748.604,50 € totalisant le montant du passif privilégié et chirographaire.

Sur le bien-fondé de la sanction non patrimoniale de faillite personnelle :

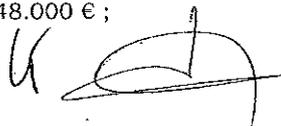
Attendu que les faits ci-dessus relatés, sont également de nature à justifier le prononcé d'une mesure de faillite personnelle, sur le fondement de l'article L 653-5 6° sanctionnant la tenue d'une comptabilité manifestement incomplète et L 653-4 5° du Code de commerce sanctionnant le dirigeant qui a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale ;

Attendu par ailleurs que le Tribunal entend retenir, au visa de l'article L.653-5 5° du Code de Commerce, l'absence de collaboration volontaire avec les organes de la procédure faisant obstacle à son bon déroulement ;

Qu'il ressort des éléments factuels que Monsieur SOYLEMEZ s'est désintéressé de la procédure collective ouverte à l'encontre de son entreprise, dès après le prononcé de la liquidation judiciaire ;

Attendu que le liquidateur indique ne disposer d'aucun des documents visés par l'article L.622-6 du code de commerce, qui devaient lui être remis lors de l'ouverture de la procédure, ni liste des créanciers, ni liste du matériel, ni aucune liste clients à recouvrer ;

Que l'absence de collaboration de Monsieur SOYLEMEZ a directement porté préjudice aux créanciers puisque le liquidateur judiciaire n'a pu recouvrer la somme figurant sur la déclaration de cessation des paiements au titre des créances clients à recouvrer pour un montant de plus de 48.000 € ;





Attendu que le Tribunal accueillera la demande de sanction non patrimoniale formulée par le liquidateur judiciaire ;

Qu'ainsi, le Tribunal prononcera, à l'égard de Monsieur Halit SOYLEMEZ une mesure de faillite personnelle pour une durée de QUINZE ANS.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions des articles L651-2, L 653-5° et 6° et L 653-4 5° du Code de commerce,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

CONDAMNE Monsieur Halit SOYLEMEZ à régler à SELAS MJS PARTNERS (anciennement SELAS SOINNE) représentée par Me Nicolas SOINNE, es qualité de liquidateur judiciaire de la SARLU ODIM CONSTRUCTION, la somme de **SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (748.604,50 €) à titre de contribution du dirigeant au passif social.

PRONONCE à l'encontre de Monsieur Halit SOYLEMEZ, une mesure de faillite personnelle pour une durée de QUINZE ANNEES à dater du présent jugement.

ORDONNE l'accomplissement des formalités et publicités prévues par la loi.

PASSE les dépens en frais privilégiés de procédure.

Dominique FLAHAUT,



Laurence PIDOU,

